

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-045

R-4189-2022

14 avril 2023

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Pierre Dupont

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande de modifier les tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2023

Demanderesse :

Intragaz, s.e.c.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par M^e Vincent Locas;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2022, Intragaz, société en commandite, (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1^o) et (5^o), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2023 et la réalisation d'un projet d'investissement, en 2025, à Pointe-du-Lac².

[2] Le 23 juin 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-083 portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et l'échéancier de traitement du dossier³.

[3] L'audience se déroule du 3 au 5 octobre 2022. Le 7 octobre 2022, Intragaz dépose une demande ré-réamendée⁴ et la Régie entame son délibéré. Le 18 janvier 2023, la Régie rend sa décision partielle D-2023-005 sur le fond et les frais des intervenants⁵.

[4] Le 24 novembre 2022, Intragaz dépose une troisième demande amendée visant la création d'un cavalier tarifaire afin de lui permettre d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir devait varier au cours de la période 2023-2032 (la Demande)⁶.

[5] Dans sa lettre procédurale du 19 décembre 2022, la Régie informe les participants qu'elle procédera à l'examen de la Demande par voie de consultation et fixe une enveloppe globale maximale de 2 500 \$, avant taxes, par intervenant⁷.

[6] L'AHQ-ARQ et Énergir ne formulent pas de commentaires et indiquent être en accord avec la proposition d'Intragaz⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2022-083](#).

⁴ Pièce [B-0108](#).

⁵ Décision [D-2023-005](#).

⁶ Pièce [B-0113](#).

⁷ Pièce [A-0029](#).

⁸ Pièces [C-AHQ-ARQ-0021](#) et [C-Énergir-0007](#).

[7] Le RTIEÉ dépose une demande de renseignements et un mémoire dans lequel il recommande à la Régie d'appuyer la Demande d'Intragaz⁹.

[8] Le 7 février 2023, la Régie rend sa décision sur la Demande¹⁰.

[9] Le 27 mars 2023, le RTIEÉ dépose sa demande de remboursement de frais¹¹.

[10] Le 30 mars 2023, Énergir indique n'avoir aucun commentaire à formuler pour la demande de remboursement du RTIEÉ et s'en remet à la décision de la Régie¹².

[11] Le mandat du régisseur Nicolas Roy ayant pris fin le 24 février 2023, les deux autres régisseurs rendent la présente décision conformément à l'article 17 de la Loi.

2. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[12] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[13] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le *Guide de paiement des frais 2020*¹³ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[14] La Régie juge du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

⁹ Pièces [C-RTIEÉ-0016](#) et [C-RTIEÉ-0018](#).

¹⁰ Décision [D-2023-013](#).

¹¹ Pièce [C-RTIEÉ-0021](#).

¹² Pièce [C-Énergir-0008](#).

¹³ [Guide de paiement des frais 2020](#).

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[15] Intragaz n'étant pas un distributeur au sens de l'article 36 de la Loi, la Régie ne peut lui ordonner de verser des frais aux intervenants. Tel que précisé dans sa décision D-2022-083¹⁴, la Régie prend acte du fait qu'Énergir consent à payer aux intervenants les frais que la Régie aura considérés nécessaires et raisonnables, compte tenu de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[16] Les frais réclamés par le RTIEÉ totalisent 1 740,84 \$, incluant les taxes.

[17] La Régie juge que la participation du RTIEÉ a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont admissibles. Par conséquent, la Régie lui octroie la totalité des frais admissibles.

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Énergir de payer au RTIEÉ un montant de 1 740,84 \$ dans les trente jours de la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

¹⁴ Décision [D-2022-083](#), p. 11, par. 42.